

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
ARRONDISSEMENT DE SARTENE  
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE LA VILLE DE PORTIVECHJU

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DU CENTRE  
COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

N° 2026/06/FI/CCAS

**SEANCE DU 13 AVRIL 2026**

**OBJET : FINANCES**

**Délégation de pouvoir du CA au Président du Conseil d'Administration et en son absence au Vice-Président - délégation de pouvoir au Vice-président délégué en l'absence du Vice-Président.**

L'an deux mille vingt-six, le treize du mois d'avril à 17h30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Portivechju, régulièrement convoqué le neuf du mois d'avril 2026, s'est réuni dans la salle de réunion du Cosec de la Ville de Portivechju – Carrughju Jacky VALLI, sous la présidence de Madame Paule COLONNA-CESARI, membre élue du C.C.A.S..

**Etaients présents :** Jean-Christophe ANGELINI, Didier LORENZINI, Michel GIRASCHI, Paule COLONNA CESARI, Vincent GAMBINI (*arrivé en cours de séance*), Marie-Antoinette FERRACCI (*partie en cours de séance*), Jeanine ZANNINI, Marine ASTUTO, Guy-Marc NICOLAI, Marc-Antoine FILIPPI, Anne TOMASI, Jean LORENZONI, Irène FERRARI, Joaquim GOMES PEREIRA (*arrivé en cours de séance*), Carole SALVINI, Samad EL MOUSSAOUI.

**Absents :** Laetitia MANNONI.

**Secrétaire de séance :** Marianne CIABRINI.

Le quorum étant atteint, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer.

Le Président soumet au Conseil d'Administration le rapport suivant.

Conformément à l'article R.123-20 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le CA règle par ses délibérations les affaires du Centre Communal d'Action Sociale.

Toutefois, certains dossiers ou certaines modalités administratives nécessitent une réactivité de la part du Centre Communal d'Action Sociale.

Aussi, pour une bonne administration du C.C.A.S, il convient de lui déléguer ainsi qu'à son Vice-Président et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à son Vice-Président délégué, certaines compétences.

L'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles, prévoit que le Président ou le Vice-Président ou le Vice-Président délégué, doit rendre compte, à chacune des réunions du CA, des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qu'il a reçu.

Considérant la nécessité de permettre la bonne administration du Centre Communal d'Action Sociale, le CA donne pouvoir à son Président et en son absence, au Vice-Président dans les matières suivantes :

- Attribution des prestations dans les conditions définies par le CA ;
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant ;
- Conclusion et révision de contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Conclusion de contrats d'assurance ;
- Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale et des services qu'il gère ;
- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- Exercice au nom du centre communal d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le CA. Cette délégation est ainsi intentée tant en demande qu'en défense, pour toutes procédures et devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif et judiciaire ;
- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le CA, en cas d'absence du Vice-Président donne pouvoir dans ces matières au Vice-Président délégué.

Le Conseil d'Administration,

Où le rapport ci-dessus,

Vu les articles R.123-20 et R.123-21 et R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération du CA n° 2026/03/CCAS du 13 avril 2026 relative à l'élection du Vice-Président du C.C.A.S,

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

**Article 1** : que le CA donne délégation de pouvoir à son Président et en son absence au Vice-Président, dans les matières ci-dessus énumérées.

**Article 2** : qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Président, délégation est donnée au Vice-Président dans les mêmes matières.

**Article 3** : qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Vice-Président, délégation est donnée au Vice-Président délégué dans les mêmes matières.

**Article 4** : que les décisions prises dans les matières déléguées seront signées personnellement par le Président ou le Vice-Président ou le Vice-Président délégué. Le Président ou le Vice-Président ou le Vice-Président délégué devront rendre compte, à chaque séance du CA, des décisions prises sur le fondement de la délégation.

**Article 5** : d'autoriser le Président ou le Vice-Président ou le Vice-Président délégué à effectuer toutes les démarches administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

Nombre de membres en exercice	17
Nombre de membres présents	14
Nombre de pouvoirs	0
Nombre de suffrages exprimés	14
Votes : <b>pour</b>	14
dont procurations	
<b>contre</b>	
dont procurations	
<b>abstention</b>	
dont procurations	
unanimité	X

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.



POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME  
Le Président du C.C.A.S.

Jean-Christophe ANGELINI

La Secrétaire de séance,

Marianne CIABRINI